

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)

2 rue du Chemin Vert, 95100 Argenteuil

Références : UD95/2025/0536

Code AIOT : 0006505345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 2 RUE DU CHEMIN VERT 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 09/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)
- 2 rue du Chemin Vert 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505345
- Régime/Statut : Autorisation, IED, Non Seveso

La société SUEZ RV Energie exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Argenteuil, classée ICPE, soumise à la directive IED et autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2004. Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets non dangereux). Il est autorisé à incinérer au maximum 206 000 t/an de déchets non dangereux (ordures ménagères). La chaleur issue de l'incinération est utilisée pour produire de l'électricité par cogénération et alimenter un réseau de chaleur d'Argenteuil.

Thèmes de l'inspection :

- Air (rejets atmosphériques)
- Points abordés déjà lors de la visite précédente du 29 février 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Actions correctives	3 mois
9	Contrôle inopiné air 2024 - Débits	Article 3.2.3 de l'AP Complémentaire du 24 décembre 2019	Actions correctives	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle inopiné air 2024 - Concentrations	Article 3.2.4 de l'AP Complémentaire du 24 décembre 2019	Actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités autorisées	AP Complémentaire du 24 décembre 2019, article 3	Observation formulée
2	Suites de l'Inspection du 21 mai 2024	Lettre du 20/06/2024	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 20 novembre 2024 (Inspection POI)	Lettre de l'Inspection du 19/12/2024	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
8	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	Sans objet
11	Liste des Équipements Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que 3 des 11 points de contrôle réalisés concluent à des non-conformités et que d'autres points font l'objet d'observations de notre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages incinérés
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de 206 000 t/an.
Constats : Début novembre 2023, l'exploitant avait formulé une demande de dérogation exceptionnelle de 6000 tonnes par rapport à sa capacité maximale annuelle d'incinération autorisée, pour cette même année, car le suivi du tonnage de déchets incinérés montrait les signes d'un futur dépassement. Cette dérogation a été accordée et l'exploitant a pu incinérer 209 467 tonnes.

Selon le rapport annuel 2024, 206 911 tonnes de déchets ont été incinérés en 2024. Ce dépassement de 0,4 % de la capacité autorisée équivaut à environ une journée et demie de fonctionnement sur l'année. L'exploitant indique que la gestion des quantités relève d'un équilibre entre les entrées matières, l'alimentation du four et des besoins en énergie cogénérées (vapeur, électricité,...) qu'il n'est pas évident d'anticiper et d'ajuster en fin d'année.

Au jour de l'inspection, 116 869 t de déchets ont été incinérées au titre de l'année 2025. Au prorata de l'année, ce rythme peut laisser présager d'un nouveau délassement de la capacité autorisée si l'exploitant ne prend pas les dispositions d'anticipation nécessaires.

Observation : La capacité autorisée a été sensiblement dépassée en 2024. L'exploitant veillera à suffisamment anticiper les risques de dépassements, notamment pour l'année en cours montrant la perspective d'un nouveau dépassement. Le dépassement régulier des capacités annuelles autorisées doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise et ne peut être accordé à titre dérogatoire : cela doit, par nature, rester exceptionnel.

Questionné sur l'origine des apports en déchets, l'exploitant indique qu'une partie d'entre eux provient d'empêchements techniques fortuits survenus sur d'autres incinérateurs du secteur. L'article L.541-25-1 du Code de l'environnement admet que ne soient pas pris en compte dans la capacité de traitement annuelle les « déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe ».

L'exploitant indique que les tonnages répondant à cette définition se comptent en plusieurs milliers de tonnes si on cumule les apports provenant d'autres incinérateurs en 2024. Ainsi, la capacité annuelle de traitement de 2024 serait respectée si ce tonnage était pris en compte.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de préciser le tonnage reçu en 2024 et entrant dans la catégorie des « empêchements techniques » mentionnés à l'article L.541-25-1 précité. Il est en outre souhaitable que cette information figure dorénavant dans les rapports annuels.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suites de l'inspection du 21 mai 2024

Référence réglementaire : Lettre de l'Inspection du 20 juin 2024

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 21 mai 2024

Non conformités identifiées par rapport du 21 mai 2024 :

Non conformité n°1 : Les rejets aqueux présentent des dépassements réguliers en MES, DCO et antimoine. L'exploitant a engagé des mesures correctives qui s'avèrent pour l'heure insuffisantes afin de garantir la conformité des rejets sur le long terme. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les mesures visant au respect des valeurs limites d'émission prescrites. Sous 4 mois, il conviendrait que l'exploitant produise un échéancier des actions correctives envisagées selon le paramètre et l'exutoire concerné. Il conviendrait par ailleurs que le rapport trimestriel exigé au titre de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 permette de suivre les mesures correctives entreprises.

Non conformité n°2 : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'étude technico-économique sécheresse par l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022.

Constats : Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance. Celui-ci comporte notamment une demande de modification du mode de traitement des fumées qui basculerait en voie sèche et pourrait résoudre le problème récurrent de dépassement dans les rejets aqueux. Ce point reste donc suivi par l'Inspection dans l'attente de la concrétisation du changement de process. Il est demandé à l'exploitant, dans l'attente de son changement de process, de poursuivre les mesures correctives utiles au respect des VLE dans ses rejets aqueux imposées par son arrêté préfectoral.

Concernant l'étude technico-économique, l'exploitant a complété son document en y faisant figurer les éléments identifiés comme manquants par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 20 novembre 2024 (Inspection POI)

Référence réglementaire : Lettre du 19/12/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'Inspection du 21 novembre 2024

Prescriptions contrôlées : *Code de l'environnement du 04/10/2010, article R.181-54* : L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Arrêté préfectoral du 24/12/2019, article 74.6 : L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Constats : Lors de l'Inspection du 20 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que le POI ne prévoyait pas de déclenchement du POI en cas d'accident survenant de nuit, en week-end ou un jour férié et qu'en l'absence concomitante du Directeur du site et du responsable du site, aucun directeur des opérations internes (DOI) ne serait désigné.

Lors de l'Inspection du 1^{er} août 2025, il a été constaté que l'exploitant a corrigé la non-conformité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | Article 3.2.4 de l'APC du 24 décembre 2019

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats : L'exploitant indique disposer de plusieurs analyseurs et préleveurs selon les paramètres mesurés.

Pour la suite du contrôle, l'Inspection a retenu le contrôle des QAL1, QAL2, QAL3 et AST des 2 analyseurs multigaz présents sur les deux lignes d'incinération.

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter le certificat QAL 1 du multigaz fourni par le constructeur de l'appareil de mesure (certificat TUV avec tampon du ministère de l'environnement anglais).

Le certificat QAL1 couvre chacun des polluants mesurés en continu. Concernant les NOx, l'exploitant a fourni des éléments indiquant que les NO et NO₂ sont évalués à l'aide d'un convertisseur.

L'inspection constate, qu'en méconnaissance du point 5.2.1 de la norme NF EN 15267-3, l'étendue de la mesure certifiée par le QAL 1 dépasse de plus de 1,5 fois la VLE journalière pour les paramètres suivants :

- NOx (dépassée de 2,5 fois)
- HF (dépassée de 5 fois).

Non conformité : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant ne respecte pas la norme en vigueur, à savoir la norme EN 15267-3, car l'étendue de la mesure certifiée est supérieure à 1,5 fois la VLE journalière pour les paramètres HF et NOx. Il est demandé de corriger cette non-conformité sous un délai de 3 mois.

La plage de mesure mentionnée sur le certificat ne couvre pas les VLE moyennes calculées sur une demi-heure prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, pour les paramètres NH3, HCL et COT, ce qui constitue une non-conformité au point 5.2.1. de la norme NF EN 15267-3.

Non-conformité : La plage de mesure certifiée ou supplémentaire indiquée sur le certificat ne couvre pas les VLE moyennes calculées sur une demi-heure prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, pour les paramètres NH3, HCL et COT, ce qui constitue une non-conformité au point 5.2.1. de la norme NF EN 15267-3. Il est demandé de corriger cette non-conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a pu présenter les rapports d'essais AST suivants :

- Rapport AST LIGNE 3 du 23 avril 2025 de la société KALI'AIR référencé CKL24-A386-PR02-01-V01 (date d'intervention du 25 au 27 novembre 2024) ;
- Rapport AST LIGNE 4 du 23 avril 2025 de la société KALI'AIR référencé CKL24-A386-PR02-02-V01 (date d'intervention du 25 au 28 novembre 2024).

La société KALI'AIR est accréditée pour réaliser cet AST. Le rapport conclut à l'absence d'écart réglementaire des analyseurs multigaz (titulaires et redondants).

La fréquence annuelle de vérification est respectée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a pu présenter les rapports d'essais QAL 2 suivants :

- Rapport référencé CKL23-A254-PR03a – Version 01 du 20 au 28 février 2023 réalisé par la société KALI'AIR – Ligne 3
- Rapport référencé CKL23-A254-PR03b – Version 01 du 20 au 28 février 2023 réalisé par la société KALI'AIR – Ligne 4

Les précédents rapports datent de moins de 3 ans, conformément aux exigences de la norme NF EN 14181.

Le laboratoire retenu est bien accrédité COFRAC et le rapport QAL2 mentionne bien le cas utilisé (cas C). Les durées de prélèvement, les VLE retenues sont correctes. Le R² qui permet de rendre compte de la cohérence entre la mesure de l'AMS et celle de la SRM est conforme.

Le rapport d'essais QAL 2 ne met pas en évidence d'écart significatif pour les analyseurs titulaires et redondants des lignes 3 et 4.

Les droites d'étalonnage issues du QAL2 ont été intégrées dans les analyseurs en janvier 2024.

Les rapports concluent à la conformité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats : L'Inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation du QAL 3 dont l'objectif est de garantir le bon fonctionnement des analyseurs au quotidien et d'éviter la dérive de ceux-ci entre deux contrôles externes (QAL 2 ou AST).

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas lui-même le QAL 3 sur ses analyseurs, hormis dans de rares cas – par exemple, en cas de dérive sur un polluant (HCl). Le QAL 3 est réalisé semestriellement lors de la maintenance et par le mainteneur, en cohérence avec l'intervalle de maintenance du certificat QAL1 concernant les paramètres CO, NO, SO2, HCl, NH3, H2O. Cependant, avec respectivement des délais de 3 mois, 1 mois et 2 semaines, les paramètres HF, O2 et COT ont des intervalles de maintenance plus fréquents que du semestriel.

L'exploitant dispose d'une procédure précisant la manière d'effectuer le QAL3.

L'inspection a pu constater que la concentration des bouteilles de gaz étalon utilisées pour le zéro et pour la concentration sont du même ordre de grandeur que la VLE. Il dispose en outre de cartes de contrôle au zéro et en concentration.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs

Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats : L'exploitation des tableaux mensuels WEX de 2024 montre que la durée d'indisponibilité en 2024 était de 25 heures pour la ligne n°3 et de 15 heures pour la ligne n°4.. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle inopiné air 2024

Référence réglementaire : Article 3.2.3 de l'APC du 24 décembre 2019

Thème(s) : Air

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	45	1,25	Four ligne 3 : 9 t/h	47 460	12
Conduit n° 2	45	1,80	Four ligne 4 : 15 t/h	80 427	12

Constats : Le rapport de contrôle inopiné du 22 juillet 2024 fait état d'un dépassement en débit relevé par l'APAVE sur les lignes 3 et 4. Par courriel du 16 septembre 2024, l'exploitant a transmis des éléments de réponse par rapport à ce dépassement :

« NC2 - Débits des fumées pour le Conduit 1 Ligne 3 et le Conduit 2 Ligne 4. - Les débits inscrits dans l'AP s'appuient sur des valeurs théoriques de « caractéristiques constructeur » (fournies dans le cadre de l'AP initial). Il est à considérer que les valeurs réelles et constatées de fonctionnement diffèrent depuis le début de la mise en service de l'installation (cf ensemble des rapports depuis la mise en service). Elles sont supérieures au débit théorique sans remettre en cause les vitesses d'éjection de fumées qui respectent strictement les spécifications de l'AP. Ces valeurs de débit prises en compte, il n'y a pas de dépassement des flux autorisés, rendant la situation conforme. ».

Concernant la ligne 3, le débit de rejet a été relevé à 65 005 m³/h pour un débit maximum fixé à 47 460 m³/h, soit un dépassement de 36 % du débit autorisé, ce qui constitue une non-conformité.

Concernant la ligne 4, le débit de rejet a été relevé à 103 299 m³/h pour un débit maximum fixé à 80 427 m³/h, soit un dépassement de 28 % du débit autorisé, ce qui constitue une non-conformité.

Non conformité : Le débit de rejet nominal des lignes 3 et 4 a été largement dépassé lors du prélèvement réalisé le 3 juillet 2024. Les installations doivent être exploitées selon le bon débit nominal. L'exploitant pourra porter des débits corrigés à la connaissance du Préfet du Val d'Oise le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em \quad \text{où :}$$

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	80	160
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Constats : Le rapport de contrôle inopiné du 22 juillet 2024 fait état d'un dépassement en concentration en SO₂ relevé par l'APAVE (59 mg/m³ pour une VLE fixée à 50 mg/m³). Par courriel du 16 septembre 2024, l'exploitant a transmis des éléments de réponse par rapport à ce dépassement :

« NC1 - Dépassement SO₂ pour le Conduit 1 Ligne 3 - La mesure effectuée par l'Apave n'a été réalisée que sur un seul point durant 1H le 03/07 de 7H39 à 8h43. Le résultat de cette mesure a été extrapolé pour obtenir la moyenne journalière de 59.3mg/Nm3. Même si la norme ne l'oblige pas, il eût été plus judicieux de multiplier les points de mesure pour une meilleure objectivité du résultat [...]. Ci-joint le rapport de notre logiciel de traitement des données (WEX) qui fait état d'une valeur moyenne jour de SO₂ de 35.35mg/Nm3. Nous considérons donc que le résultat de la mesure effectuée sur un seul point de prélèvement ne caractérise pas la situation générale, qui reste conforme.»

Il apparaît effectivement que le laboratoire n'a pas procédé à 3 essais sur le paramètre SO₂ afin de garantir la représentativité et la fiabilité statistique des résultats. C'est ainsi que la norme NF EN 13284-1, impose par exemple 3 mesures individuelles s'agissant du paramètre « poussières ».

Le rapport de l'APAVE indique que le préleur a procédé à un unique essai de 64 minutes, qui à défaut de pouvoir rentrer dans la catégorie « VLE sur une demi-heure », doit l'être dans la catégorie « valeur en moyenne journalière ». Il est ainsi établi un dépassement de la VLE autorisée en SO₂ en moyenne journalière.

Lors de l'inspection du 1^{er} août 2025, l'exploitant a indiqué qu'il exigerait dorénavant de son préleur la réalisation de 3 essais.

Non conformité : La ligne 3 a dépassé la VLE autorisée en SO₂ en moyenne journalière. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de respecter cette VLE dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Liste des Équipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a présenté sa liste des ESP lors de la visite d'Inspection du 1er août 2025.

Il apparaît que cette liste comportant environ une centaine d'ESP et tuyauteries est bien tenue et mentionne l'ensemble des échéances nécessaires. Nous avons cependant constaté qu'il manquait quelques indications (« type d'équipement » et « plan d'inspection ») que l'exploitant a justifié avoir corrigé par mail du 25 août 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite